

l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles, relative à la décision modificative n° 2 du budget 2012 de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 22/12 en date du 30 novembre 2012 du conseil d'administration de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles relative à la décision modificative n° 2 du budget 2012, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 2 du budget 2012 de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles est arrêtée en dépenses à la somme de 70 000 000 F (soixante dix millions de francs).

Article 3 : Le budget 2012 ainsi modifié de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles est arrêté en recettes à la somme de 927 030 600 F (neuf cent vingt-sept millions trente mille six cents francs) et en dépenses à la somme de 1 716 570 600 F (un milliard sept cent seize cent cinquante-dix mille six cents francs) faisant apparaître un résultat déficitaire de 789 540 000 F (sept cent dix-neuf millions quatre-vingt-neuf mille francs) qui sera résorbé par un prélèvement de même montant sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2012-4253/GNC du 26 décembre 2012 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avis du comité du commerce extérieur en date des 22 mars, 19 avril, 12 juillet, 20 septembre, 18 octobre et 15 novembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Le programme annuel des importations définit les mesures de restrictions quantitatives applicables, pour l'année 2013, aux marchandises reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : A l'exception des modalités particulières visées en annexe 2 et 3 du présent arrêté, les règles de répartition des contingents sont définies par la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Les contingents (hors fruits et légumes) sont répartis, en début d'année 2013, entre les opérateurs qui ont déposé auprès de la direction régionale des douanes une demande d'attribution de quotas individuels à l'importation conformément au modèle repris en annexe 4 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le gouvernement peut, lorsque les circonstances l'exigent, pour des opérations sans portée économique et fiscale, autoriser l'importation de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur.

Article 3 : Les contingents de fruits et légumes et les modalités de leur répartition sont définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les contingents de bois sont établis par la direction régionale des douanes, sur avis de l'ERPA. Les modalités de répartition des contingents sont définies en annexe 3.

Article 5 : Le contrat de performance annexé au présent arrêté, entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la production industrielle d'emballage papier, représentée par la SARL ECOBAG, est approuvé.

Le président du gouvernement est habilité à signer ce contrat.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2011-3201/GNC du 27 décembre 2011 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

**ARRETE RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL
DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2013**

ANNEXE 1

Liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives pour l'année 2013

Sigles utilisés :

QHUE	Quota hors Union Européenne
QUE	Quota Union Européenne
QTOP	Quota Toutes Origines et Provenances
SHUE	Suspendu Hors Union Européenne
STOP	Suspendu Toutes Origines et Provenances

Les marchandises mises en libre pratique sur le territoire douanier communautaire bénéficient, en matière de restrictions quantitatives, du régime applicable aux produits d'origine et de provenance de l'Union Européenne.

La liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre de l'année 2013 est fixée comme suit :

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline...	OCEF seul importateur agréé	
0207.12.14 0207.12.16	D) Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4kg F) Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4kg	QTOP QTOP	250 tonnes (contingent global)
0207.35.31	Foies de pintades frais ou réfrigérés	STOP	
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP	A l'exception des truites fumées, y compris les filets
0403.10.20 0403.10.90	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits Autres yogourts	QTOP STOP	125 tonnes
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes
0603.11.11 0603.11.12 0603.11.13 0603.11.14	A1) Roses à fleurs uniques, à grandes fleurs A2) Roses à fleurs uniques, à petites fleurs B1) Roses à fleurs multiples dites « Spray », à grandes fleurs B2) Roses à fleurs multiples dites « Spray », à petites fleurs dites « roses miniatures »	QTOP* QTOP* QTOP* QTOP*	SUR PROPOSITIONS DE L'ERPA
0701.90.00	Pommes de terre	OCEF seul importateur agréé	
0702.00.10 0702.00.90	Tomates cerises Tomates	QTOP QTOP	CONTINGENTS
0703.10.10 0703.10.20 0703.20.00 0703.90.10 0703.90.20	Oignons (frais ou réfrigérés) Echalotes Aulx Poireaux Oignons verts	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	DETERMINEES CONFORMEMENT AUX PROCEDURES
0704.10.10 0704.10.20 0704.90.10 0704.90.20 0704.90.30	Choux-fleurs Brocolis Choux verts Choux de Chine Choux rouges	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	DE L'ANNEXE 2
0705.11.00 0705.19.00 0705.29.10	Salades laitues pommées Salades laitues autres Salades scaroles	QTOP QTOP QTOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
0705.29.20	Salades frisées	QTOP	CONTINGENTS
0706.10.10 0706.10.20 0706.90.40	Carottes Navets Radis	QTOP QTOP QTOP	DETERMINEES
0707.00.00	Concombres	QTOP	CONFORMEMENT
0708.20.10 0708.20.20 0708.20.30	Haricots verts Haricots beurre Haricot chinois	QTOP QTOP QTOP	AUX PROCEDURES
0709.30.00 0709.40.00 0709.60.10 0709.60.20 0709.60.30 0709.60.90 0709.90.11 0709.90.12 0709.90.13 0709.90.16 0709.90.18 0709.90.19 0709.90.20	Aubergines Céleris branche Poivrons rouges Poivrons verts Poivrons jaunes Autres piments Citrouilles Courges Courgettes Chouchoutes Persil Coriandres ou persil chinois Maïs doux	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	DE L'ANNEXE 2
0714.10.00 0714.20.00 0714.90.10 0714.90.21 0714.90.22 0714.90.23 0714.90.91 0714.90.92	Manioc Patates douces Igname Taro bourbon Taro d'eau Taro de montagne Wael Nare Ware	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP	
0804.30.10 0804.40.00 0804.50.20	Ananas frais Avocats Mangues fraîches	QTOP QTOP QTOP	CONTINGENTS
0805.10.10 0805.20.20 0805.20.30 0805.40.10 0805.40.20 0805.50.10 0805.50.20	Oranges fraîches Mandarines fraîches Tangelos frais Pamplemousses frais Pomelos frais Citrons frais Limes fraîches	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	DETERMINEES CONFORMEMENT
0807.11.00 0807.19.00 0807.20.00	Pastèques Melons Papayes	QTOP QTOP QTOP	AUX PROCEDURES
0809.30.10 0809.30.20	Pêches Nectarines	QTOP QTOP	DE L'ANNEXE 2
0810.10.00 0810.20.00 0810.90.10 0810.90.20 0810.90.30	Fraises Framboises Letchis Pommes liane Pommes cannelle	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	
0901.21.10 0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, en grains Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP QTOP	10 tonnes 10 tonnes
0905.00.00	Vanille	QTOP	0.7 tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
2005.51.23	3) Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.42	a) Haricots blancs au naturel	STOP	
2005.51.43	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.49	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
	4) autres	STOP	
2005.51.52	b) Haricots blancs à la tomate	STOP	
2005.51.53	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.59	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
	4) autres	STOP	
2005.51.62	c) Flageolets au naturel	QTOP	7 tonnes
2005.51.69	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	(contingent global)
	4) autres	STOP	
2005.51.63	c) Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5kg	STOP	
	d) Haricots rouges au naturel	STOP	
2005.51.72	2) d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.73	3) d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.79	4) autres	STOP	
2005.59.13	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.23	Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	a) Lentilles au naturel	STOP	
2005.59.42	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.43	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.49	4) autres	STOP	
	b) Lentilles à la graisse d'oe	STOP	
2005.59.52	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.53	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.59	4) autres	STOP	
	a) Pois chiche au naturel	STOP	
2005.59.62	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.63	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.69	4) autres	STOP	
	b) Autres	STOP	
2005.59.72	2) d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.73	3) d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.79	4) autres	STOP	
2105.00.11	A. Glaces de consommation contenant du cacao I. présentées en bac a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	QUE	7 tonnes (contingent global)
2105.00.51	B. Autres glaces de consommation I. présentées en bac a) d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml		
2105.00.12	A. Glaces de consommation contenant du cacao I. présentées en bac b) d'une contenance > à 250 ml < ou égale à 1 litre	SHUE	
2105.00.13	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP	
2105.00.19	d) d'une contenance supérieure à 2 litre	SHUE	
2105.00.20	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.30	III. présentées en bâtonnets	SHUE	
2105.00.40	IV. autrement présentées	SHUE	
2105.00.52	B. Autres glaces de consommation I. présentées en bac b) d'une contenance supérieure à 250 ml et inférieure ou égale à 1 litre	SHUE	
2105.00.53	c) d'une contenance > à 1 litre et < ou égale à 2 litres	STOP	
2105.00.54	d) d'une contenance > à 2 litres	SHUE	
2105.00.55	e) sorbet d'une contenance < ou égale à 250 ml	SHUE	
2105.00.56	f) sorbet d'une contenance > à 250 ml et < ou = à 700 ml	SHUE	
2105.00.57	g) sorbet d'une contenance > à 700 ml	SHUE	
2105.00.60	II. présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.70	III. présentées en bâtonnets	SHUE	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
2105.00.94	IV. autrement présentées a) fruits givrés ad) autres	SHUE	
2105.00.99	b) Autres	SHUE	
2202.10.21	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
2202.10.22	B - Eau gazeifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
2202.10.23	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants		
2202.10.24	a) aromatisées au cola	STOP	
2202.10.25	b) aromatisées au thé	STOP	
2202.10.26	c) aromatisées à l'orange	STOP	
2202.10.27	d) aromatisées au citron ou à la limonade	STOP	
2202.10.28	e) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP	
2202.10.29	f) aromatisées à la grenadine	STOP	
2202.10.30	g) aromatisées à la mangue	STOP	
2202.10.31	h) aromatisées à la menthe	STOP	
2202.10.40	i) aromatisées à la fraise	STOP	
2202.10.61	j) aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion	STOP	
	k) aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine	STOP	
	l) aromatisées au mélange de fruits	STOP	
	2) Additionnées d'autres édulcorants	STOP	
	a) aromatisées au cola	STOP	
2202.10.71	C - Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
2202.10.72	1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants		
2202.10.73	a) aromatisées à l'orange	STOP	
	b) aromatisées à la pomme ou au cidre	STOP	
	c) aromatisées au mélange de fruits	STOP	
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement* ²	2000 tonnes
2309.90.40	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux		
2309.90.54	II. Autres aliments composés a) en vrac	STOP	
2309.90.58	b) autrement conditionnés :		
2309.90.78	4) aliments pour oiseaux ornementaux de volières	STOP	
	2) aliments pour crevettes : autres	STOP	
	13) autres aliments composés	STOP	
3307.49.22	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux : B) Autres désodorisants d'atmosphère présentés en aérosol 1) D'une contenance inférieure ou égale à 1 litre		
	b) autres	STOP	
3401.11.92	Autres savons de toilette d'un poids ≥ 200g	STOP	
3401.19.10	Autres savons d'un poids ≥ 200g	STOP	
3402.20.10	Préparations tensio actives, préparations pour lessive et préparations de nettoyage, même contenant du savon conditionnées pour la vente au détail:		
3402.20.30	Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP	
3402.20.41	Préparations détergentes ammoniacales	STOP	
	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle présentées en flacons et recharges, non	STOP	

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
3402.20.42	concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.43	2) présentées en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.49	3) présentées en berlingots, concentrées à diluer	STOP	
	4) autres		
3402.90.10	- Autres	STOP	
3402.90.21	A) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP	
3402.90.22	B) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle en machine	STOP	
3402.90.29	1) Présentées sous forme liquides	STOP	
3402.90.30	2) Présentées en poudres	STOP	
	3) Autrement présentées		
3402.90.41	C) Préparations détergentes ammoniacuées	STOP	
3402.90.42	D) Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle	STOP	
3402.90.43	1) Non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.49	2) Concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
	3) Concentrées à diluer		
	4) Autres		
3406.00.10	Bougies de ménage	SHUE	
	Insecticides présentés en aérosols		A l'exception des insecticides en aérosols :
3808.91.21	a) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre	STOP	- pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707
3808.91.22	A) Sous forme de mousse	STOP	
	B) Sous forme de poudre		
	C) Sous d'autres formes		
3808.91.25	1.1) répulsif corporel	STOP	- contenant de la mousse de polyuréthane (3808.91.21)
3808.91.29	dd) autres	STOP	
	Autres agents d'apprêt ou de finissage		
	A) Des types utilisés dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires		
3809.91.11	1) Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail :	STOP	
3809.91.12	a) présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.13	b) présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.19	c) présentées en berlingot concentrées à diluer	STOP	
	d) autrement présentées		
3809.91.21	2) Autres préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge :	STOP	
3809.91.22	a) concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.23	b) non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.29	c) concentrées à diluer	STOP	
	d) autres	STOP	
	Tubes et tuyaux souples, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		
3917.32.11	1) en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm	QTOP	
3917.32.12	aa) monocouche	QTOP	
3917.32.13	1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	
	2) autres		
	ab) autres		
3917.32.21	2) en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm	QTOP	18.000.000 FCFP (contingent global)
	aa) monocouche		
	1) d'une largeur inférieure ou égale à 1,50 m		

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
3917.32.22	2) autres	QTOP	
3917.32.23	ab) autres	QTOP	
3921.13.90	Autres plaques, feuilles,...en matière plastique - Produits alvéolaires en polyuréthane autrement présentés	SHUE	
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène :		
3923.21.12	A) Monocouche	STOP	
	2) autres		
3923.21.13	B) Autres	STOP	A l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante
3923.21.19	1) Sacs poubelles	STOP	
	2) autres	STOP	
3923.29.41	C) En autres matières plastiques		
	b) autres		
	1) sacs sous vide		
	a) sacs sous vide simple conservation non imprimés	STOP	A l'exception des sacs sous vide zippés
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris	QTOP* ³	500m ³ (contingent global)
4404	Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement		A l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 m
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.	QTOP*	19000 m ³ Contingent qui ne concerne que les bois de conifères (TD 4407.10)
4418.20.22	- Portes et leurs cadres et chambranles	SHUE	
4418.90.10	D) Autres portes en bois massif à panneaux	SHUE	
	A) Escaliers		
4818.10.00	Papier hygiénique	STOP	
4818.20.19	Mouchoirs en papier autrement présentés	STOP	
4818.20.39	Essuie-mains en papier autrement présentés	STOP	
4818.30.20	Serviettes de table en papier	STOP	
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	50 tonnes
4819.80.00	Sacs en papier non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimé, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m ²	STOP	
6109.10.11	Tee-shirts publicitaires à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire.	STOP	
6109.10.14		STOP	
6109.90.11		STOP	
6109.90.14		STOP	
6109.10.11	Tee-shirts touristiques dits de « curios » dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
6109.10.14		STOP	
6109.90.11		STOP	
6109.90.14		STOP	
EX 6105.10.00	Polos en bonneterie de coton	SHUE	
EX 6105.20.00	Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles	SHUE	
EX 6105.90.00	Polos en bonneterie d'autres matières textiles	SHUE	Brodés au logo d'entreprises calédoniennes
6109.10.14	Tee-shirts en bonneterie, de coton	SHUE	
6109.90.14	Tee-shirts en bonneterie, d'autres matières textiles	SHUE	
EX 6505.90.00	Casquettes	SHUE	
6402.20.00	Claquettes japonaises	STOP	
	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en		

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

**ARRETE RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL
DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2013**

ANNEXE 2

Répartition des contingents d'importation des fruits et légumes

Les dispositions relatives à l'importation des denrées périssables des chapitres 7 et 8 du tarif des douanes reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté sont les suivantes :

1/ Conditions d'accès aux contingents.

Seuls les opérateurs qui ont la qualité de grossiste en fruits et légumes établis en Nouvelle-Calédonie peuvent demander auprès de la direction des douanes l'attribution de quotas individuels.

Les sociétés de gros dont le siège social est situé dans le périmètre de protection du marché de gros de Nouméa (communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa) doivent obligatoirement être installées physiquement dans l'enceinte dudit marché de gros.

2/ Modalités de répartition des contingents entre les demandeurs.

2.1) Les contingents d'importation des denrées périssables mentionnées ci-dessus, ainsi que leur répartition entre les opérateurs ayant la qualité de grossiste sont déterminés dans le cadre d'accords interprofessionnels résultant d'un travail regroupant les acteurs de la filière sous l'égide de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie.

Les accords, présentés par les chambres consulaires, peuvent être approuvés et étendus à l'ensemble des opérateurs de la filière par arrêté du gouvernement.

Dans ce cadre, l'importation des produits repris dans les accords interprofessionnels est réalisée sur proposition de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA).

2.2) En l'absence d'accords interprofessionnels visés au point 2.1) ci-dessus, les contingents de fruits et légumes sont établis par la direction des douanes sur propositions de l'ERPA.

Dans ce cadre, les quotas individuels à l'importation attribués en 2013 à chaque grossiste en fruits et légumes enregistré, sont reconduits pour l'année 2013.

Lors d'une première demande de quota, le pourcentage attribué à un nouveau grossiste en fruits et légumes est, au maximum, fixé à 2,5 % du contingent global, dans la limite du plus petit quota attribué à un grossiste en activité déjà enregistré.

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	CONTINGENTS
EX 6402.99.00	caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures -- Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	
EX 6402.99.00	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques - Autres chaussures -- Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles -- Autres B Autres II Autres, publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP	
EX 6404.19.99	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastiques et dessus en matières textiles -- Autres B Autres II Autres, touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	QTOP	2.000.000 FCFP
7314.41.10	A) Grillages à simple torsion zingués	QTOP	1.200.000 FCFP
7314.41.32	b) autres grillages à mailles nouées ba) d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50m	QTOP	3.300.000 FCFP
7314.42.10	A) Grillages simple torsion recouverts de matières plastiques	QTOP	5.100.000 FCFP
8419.19.11	Chauffe-eau solaires d'une capacité égale ou supérieure à 250 litres	SHUE	
8419.19.19	Autres chauffe-eau solaires	SHUE	
9404.10.20	B) Sommier en mousse de polyuréthane	STOP	
9404.21.20	A) Matelas contenant au moins 50% de mousse de polyuréthane	SHUE Sauf mention contraire	
	- Matelas dont la largeur est ≤ 100 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 9 000 FCFP	STOP	Ces mesures ne concernent pas : - les matelas housés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597
	- Matelas dont la largeur est > 100 cm et ≤ 160 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 14 300 FCFP		
	- Matelas dont la largeur est > 160 cm et ≤ 200 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 17 300 FCFP		- les matelas dont la largeur est > 200 cm

3/ Dispositions spécifiques relatives à l'approvisionnement en fruits et légumes des grands ensembles miniers en phase de construction d'usine.

Lors de la phase de construction d'usine, lorsque l'approvisionnement ne peut être réalisé sur le marché local, les entreprises minières peuvent bénéficier, pour les besoins de la restauration sur site, de l'attribution de quotas spécifiques de fruits et légumes.

Les importations correspondantes ne peuvent être réalisées que par des importateurs ayant la qualité de grossistes au sens du paragraphe 1 précédent, sous couvert d'une attestation produite par la société minière concernée.

Les quotas d'importation sont attribués par la direction des douanes après avis de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA), au bénéfice du ou des grossistes retenus par l'entreprise minière ou son sous-traitant.

Les quotas importés selon ces dispositions n'entrent pas dans le calcul de répartition des contingents de fruits et légumes entre grossistes relevant du paragraphe 2 précédent.

L'utilisation de cette procédure constitue un avantage douanier à l'importation et n'a pas de caractère obligatoire et systématique pour les sociétés minières.

Dans le cadre de cette procédure, les sociétés minières ou leur sous-traitant, s'engagent à ne pas vendre, ni céder à titre gratuit ou onéreux les marchandises importées.

Le détournement des produits de leur destination finale constitue une infraction douanière réprimée et sanctionnée par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

4/ Dispositions spécifiques relatives à l'importation de fruits et légumes destinés à la transformation.

Lorsque l'approvisionnement ne peut être réalisé sur le marché local, les sociétés de transformation et de conservation de fruits et légumes peuvent demander l'attribution d'un quota d'importation hors contingents.

Dans le présent arrêté, seules sont concernées les sociétés incluant à la fois un procédé de transformation et de conservation des produits visés (surgélation, déshydratation, appertisation...).

Les quotas d'importation sont attribués par la direction régionale des douanes après avis de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) au bénéfice de la société de transformation.

L'utilisation de cette procédure constitue un avantage douanier à l'importation et n'a pas de caractère obligatoire et systématique pour les sociétés de transformation qui peuvent s'approvisionner auprès des grossistes en fruits et légumes.

Dans le cadre de cette procédure, les sociétés de transformation s'engagent à ne pas vendre ni céder en l'état les marchandises importées.

Le détournement des produits de leur destination finale constitue une infraction douanière réprimée et sanctionnée par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

**ARRETE RELATIF AU PROGRAMME ANNUEL
DES IMPORTATIONS POUR L'ANNEE 2013**

ANNEXE 3

Répartition des contingents d'importation de bois

L'importation du bois des chapitres 4403 et 4407 du tarif des douanes, repris dans l'annexe 1 du présent arrêté, est régie par les dispositions suivantes :

- 1) La répartition des contingents annuels est fixée selon la règle définie à l'article 2 du présent arrêté.
- 2) Dans le cas où l'opérateur n'a pas importé un minimum de 50 % du quota annuel attribué avant le 31 juillet 2013, une part de 25 % du quota non utilisé sera redistribuée entre les demandeurs, au prorata de leur part initiale.

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2013
1704.90.11	Préparation dite "chocolat blanc" présentée en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg	QTOP	tonnes
1806.32.30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons de moins de 2 kg : -- Non fourrés V) Autres	QTOP	tonnes
1806.90.20	II) Autres articles fourrés b) autres	QTOP	tonnes
1902.11.90 et 1902.19.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparées -- Contenant des œufs B) Autres -- Autres B) Autres	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.22 2005.51.29 2005.51.32 2005.51.33 2005.51.39 2005.51.92 2005.51.93 2005.51.99 2005.59.12 2005.59.19 2005.59.22 2005.59.29 2005.59.32 2005.59.33 2005.59.39	-- Haricots en grains préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés b) Haricots contenant des saucisses, 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres c) Autres 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres B) Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres Lentilles garnies contenant de la viande 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Lentilles garnies contenant des saucisses 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres Autres lentilles garnies 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 3) d'une contenance = à 5 kg 4) autres	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.62 2005.51.69	C) Flageolets au naturel 2) d'une contenance > à 250 g et < à 5 kg 4) autres	QTOP contingent global	tonnes
2105.00.11 2105.00.51	A. Glaces de consommation contenant du cacao I. a) d'une contenance inférieure ou égale à 250ml A. Autres glaces de consommation I. a) d'une contenance inférieure ou égale à 250ml	QUE Contingent global	tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2013
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	Quota* Nelle-Zélande et Australie exclusivement	tonnes
3917.32.11 3917.32.12 3917.32.13 et 3917.32.21 3917.32.22 3917.32.23	-- Autres tubes et tuyaux non rigides, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires, en polymère de l'éthylène non réticulé, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,25 mm Idem, en polymère de chlorure de vinyle	QTOP contingent global	FCFP
4403 4404	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 mètres) Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement	QTOP* contingent global	m3
4407	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	QTOP** contingent global uniquement pour les bois de conifères	m3
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	tonnes
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil ou feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures A) En fil de fer ou d'acier	QTOP	FCFP
7314.41.10	- Autres grillages et treillis à simple torsion, zingués	QTOP	FCFP
7314.41.32	b) autres grillages à mailles nouées d'une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m	QTOP	FCFP
7314.42.10	- Grillage simple torsion recouvert de matière plastique	QTOP	FCFP

Afin de contribuer à la bonne régulation de l'approvisionnement du marché, je m'engage à restituer tout quota que je n'envisage pas d'utiliser sur l'année en cours.

Rappel : la non utilisation totale des quotas attribués entraîne une diminution du coefficient de performance servant de base au calcul des attributions de l'année suivante.

Cachet de la société

Date :

Nom en lettres capitales du responsable
légal de la société :

Signature
(précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

* Quota utilisé après avis de l'ERPA

** Quota utilisé après avis de l'ERPA uniquement pour les bois de conifères (TD 4407.10)